



**VILLEDoux**  
**LE CHAMPS DU BOIS**

MAIRIE DE VILLEDoux  
 4 rue de la Mairie - 17230 VILLEDoux  
 Tél. 05 46 68 50 88

**FICHE DE LOT**  
 Décembre 2023

**LOT**  
**N° 61**

<p><b>Maître d'ouvrage</b></p>		<p><b>GPM IMMOBILIER</b>        Avenue des Fourneaux        17690 ANGOULINS-SUR-MER        contact@kefren-investissement.com</p>
<p><b>Urbaniste / Concepteur        Architecte Conseil / VISA</b></p>		<p><b>3A STUDIO</b>        Atelier d'Architecture &amp; d'Aménagement        224 rue Giraudeau        37000 TOURS        Tél : 02 47 36 04 84        contact@3astudio.fr</p>
<p><b>Paysagiste / Urbaniste</b></p>		<p><b>TENDREVERT</b>        4 rue des Moriers        41 000 BLOIS</p>
<p><b>BET VRD &amp;        Environnement</b></p>		<p><b>SIT&amp;A CONSEIL</b>        4 rue de la Palenne - Chagnolet        17 139 Dompierre-sur-Mer</p>

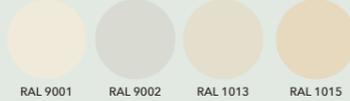
# Dispositions spécifiques applicables au lot n°61

\* Les dimensions sur les plans de ces documents seront susceptibles d'être modifiés à la marge en fonction de la réalisation des travaux, des bornages et des contraintes de chantier. Ces fiches concernent les espaces privés et non les espaces publics communs qui pourront évoluer (positionnement des candélabres, des arbres, nature des matériaux...)

## Aspect de la construction :

PaLETTE de couleurs de référence pour les menuiseries :

Fenêtres :



Volets :



Portes :



## Plantations :

Herbier de référence pour la plantation des haies (liste complète dans le CPAUPE) :

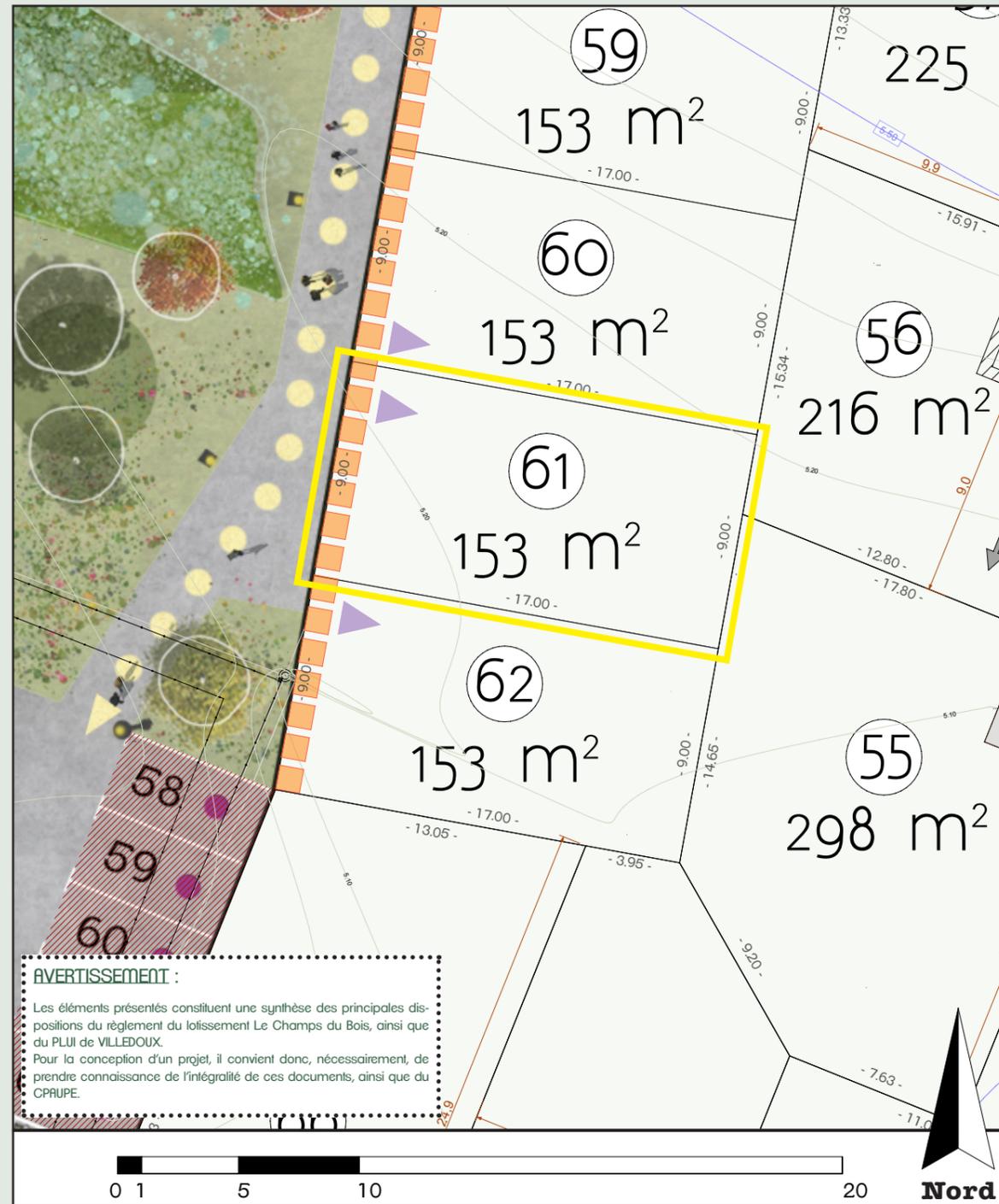
Arbres > 10m :

- |                    |                     |                 |                     |
|--------------------|---------------------|-----------------|---------------------|
| 1. Chêne pédonculé | 5. Tilleul          | Petits arbres : |                     |
| 2. Frêne commun    | 6. Cormier          | 9. Amandier     | 12. Pommier sauvage |
| 3. Merisier        | 7. Érable champêtre | 10. Cognassier  | 13. Prunier commun  |
| 4. Charme          | 8. Noyer commun     | 11. Figuier     | 14. Saule marsault  |



Arbustes :

- 1 - ifonc d'Europe
- 2 - Rubépine
- 3 - Bois de Sainte-Lucie
- 4 - Bourdaine
- 5 - Camérisier à balais
- 6 - Cornouiller mâle
- 7 - Cornouiller sanguin
- 8 - Daphné lauréole
- 9 - Eglantier
- 10 - Filaire
- 11 - Fragon
- 12 - Fusain d'Europe
- 13 - Houx
- 14 - Lilas commun
- 15 - Néflier
- 16 - Nerprun alaterne
- 17 - Nerprun purgatif
- 18 - Noisetier
- 19 - Rosier des champs
- 20 - Prunellier
- 21 - Sureau noir
- 22 - Troène commun
- 23 - Viorne lantane
- 24 - Viorne obier



### AVERTISSEMENT :

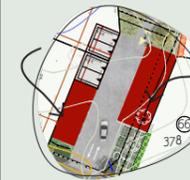
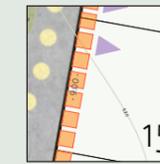
Les éléments présentés constituent une synthèse des principales dispositions du règlement du lotissement Le Champs du Bois, ainsi que du PLUi de VILLEDoux. Pour la conception d'un projet, il convient donc, nécessairement, de prendre connaissance de l'intégralité de ces documents, ainsi que du CPAUPE.

## Clôture en limites séparatives :

Les clôtures en limites Est, Nord et Sud devront être conformes au PLUi. Elles seront composées soit d'un mur, soit d'un grillage ou autre dispositif de qualité doublé d'une haie.



## Accès au lot :



Le lot 61 est un terrain externalisé, l'accès à la parcelle est un accès piéton. Deux places de stationnement privées pour ce lot sont prévues sur la placette au Sud, à moins de 50m du terrain. Une de ces places sera réalisée en pavés engazonnés et devra être conservée ainsi, l'autre de dimensions élargies et en revêtement perméable pourra être couverte par un carport ou une pergola en bois, à condition de faire l'objet d'une déclaration en mairie.



Stationnements en béton poreux pouvant être couverts d'un carport ou pergolas bois sous réserve d'une demande en mairie.

Stationnements réalisés en pavés engazonnés - 1 place par logement.

## Implantation de la construction :

Une accroche bâtie en limite d'emprise publique est obligatoire pour une partie de la façade principale. Les décrochés de façade sont autorisés mais doivent avoir un linéaire inférieur à la partie de façade en limite.



La construction sera implantée sur au moins une limite séparative. En cas de retrait, la construction devra respecter un recul minimum de 2m par rapport aux limites séparatives.

Implantation obligatoire sur au moins une limite séparative.

